

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant
le système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa à Gravelines, classé B,
et des travaux de sécurisation et de continuité écologique de la porte de
Schelfvliet et de la porte noire au titre du code de l'environnement**

Dossier présenté par la communauté urbaine de Dunkerque

Rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord

**Conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques du Nord**

Séance du 26 avril 2022

Table des matières

| | |
|---|---|
| 1 - Objet du présent dossier..... | 2 |
| 2 - Présentation du projet..... | 3 |
| 3 - Déroulement de la procédure d'instruction..... | 4 |
| 3.1 - <i>Conférence administrative et réponses du pétitionnaire</i> | 4 |
| 3.2 - <i>Déroulement de l'enquête publique</i> | 5 |
| 4 - Proposition du rapporteur..... | 7 |

1 - Objet du présent dossier

1-1 - GEMAPI - Déclaration de système d'endiguement

Créée en 2014 et facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pouvait être anticipée volontairement pendant cette période.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont automatiquement compétents.

Dans le cadre de leur prise de compétence, les collectivités doivent déclarer leurs systèmes d'endiguements souhaités dans les délais prévus par la réglementation.

À ce titre, les demandes d'autorisation simplifiées relatives aux ouvrages protégeant le plus grand nombre d'habitants (classes A et B) devaient être déposées au 30 juin 2021 (délai supplémentaire de 18 mois introduit par le décret 2019-895 du 28 août 2019).

En l'absence de dépôt, que ce soit en procédure simplifiée ou complète, les gestionnaires perdront leur autorisation dès le 1^{er} juillet 2022. Sans autorisation, le gestionnaire ne pourra ni gérer ni entretenir l'ouvrage sans être en contradiction avec la loi.

Le comité communautaire de la communauté de communes de la région d'Audruicq (délibération du 29 juin 2021), le conseil de communauté de la communauté urbaine de Dunkerque (délibération du 24 novembre 2021) et le comité syndical de l'institution intercommunale des wateringues (délibération du 19 janvier 2022) ont, chacun en ce qui le concerne, signé en faveur d'une convention de gestion du système d'endiguement.

1-2 - Le dossier déposé

En tenant compte de ce qui précède, la CUD -siège social : Place Albert Denvers - Rue des Clarisses, 59820 GRAVELINES-, a déposé une demande d'autorisation environnementale et l'instauration d'une servitude d'utilité publique concernant le système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa à Gravelines et les travaux de reconstruction de l'écluse du Schelfvliet aval (Porte du Schelfvliet, porte noire et les perrés en aval de cette écluse).

Cette demande a été reçue le 30 juin 2021 (cf. le point détaillé ci-dessus), complétée les 07 et 11 janvier 2022, et enregistrée sous le numéro 59-2021-00163.

Les procédures visées par l'autorisation environnementale sollicitée pour l'opération sont les suivantes :

- * Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA), en application de l'article L214-1 du code de l'environnement,

- * Autorisation du système d'endiguement, au titre de l'article R562-14 du code de l'environnement.

Cette demande a été exonérée d'évaluation environnementale par le préfet de région, après examen au cas par cas.

La dérogation d'atteinte aux espèces protégées a été prise en compte en anticipation dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 tenant lieu de :

- * d'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L214-3 I du code de l'environnement, concernant l'entretien et la réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa ;

- * de dérogation pour la destruction ou l'altération d'espèces végétales protégées et de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées en application de l'article L411-2 du code de l'environnement, concernant l'entretien et la réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa ainsi que les travaux sur l'exutoire du Schelfvliet sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|--|---|--|
| 3.1.2.0 + Arrêté ministériel du 28-11-2007 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (dossier d'autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (dossier de déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | La longueur totale de cours d'eau concerné par cette rubrique sera de l'ordre de 30 m. Par ailleurs, le profil du cours d'eau sera provisoirement modifié par la mise en place de conduites temporaires et d'une enceinte en palplanches métalliques temporaire également pour la réalisation des travaux à sec. La restauration des perrés sera réalisée à l'identique, elle n'est donc pas concernée par cette rubrique. Déclaration |
| 3.1.3.0 + Arrêté ministériel du 19-02-2002 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (dossier de déclaration). | Le projet prévoit la mise en place de dalots. La largeur prévue est de 12,20 m. Déclaration |
| 4.1.2.0 + Arrêté ministériel du 23-02-2001 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (dossier d'autorisation) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €. | Le coût des travaux pour la sécurisation et la modernisation de l'exutoire du Schelfvliet, est estimé à 1 827 397 € HT. Déclaration |

Le système d'endiguement nécessite la mise en place d'une servitude d'utilité publique. Celui-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral dédié ; l'enquête publique a été réalisée de façon simultanée.

2 - Présentation du projet

Les tronçons et ouvrages retenus dans le système d'endiguement en « Rive droite du chenal de l'Aa » sont notamment :

| Nom | Linéaire | Point métriques | Type d'ouvrage |
|-----------------------|----------|-----------------|--|
| Écluse du Schelfvliet | 25 m | 1050 | Ouvrage hydraulique |
| TRD04 | 1 252 m | 1058-2310 | Perré protégé par dalle béton/béton bitumineux |
| TRD05 (amont) | 247 m | 2310-2557 | Perré maçonné |

Les travaux prévus sur cet ouvrage consistent en une reconstruction complète de l'écluse :

* La réfection totale du barrage aval et des 4 aqueducs inférieurs qui seront démolis et remplacés par 3 dalots de plus grande section équipés de vannes motorisées et automatisées, en aval (côté mer) et en amont (côté watergang du Schelfvliet), pour assurer la défense contre les remontées marines et l'évacuation des eaux continentales.

* La mise en place des vannes et des passerelles d'exploitation,

* La reconstitution du corps du barrage en remblai, étanche, avec maintien des divers réseaux enterrés existants.

* La dépose du vantail mobile de la porte noire. Les culées seront conservées. Cet ouvrage n'aura plus

de fonction hydraulique sur le Schelfvliet. Le site sera sécurisé pour le public.

* La reconstitution des perrés de protection du barrage et la restauration des perrés endommagés des bajoyers du canal en amont.

* L'installation des équipements de contrôle-commande, de vidéosurveillance et de liaison inter-site avec le poste central de télégestion à Vauban.

* La reconstitution de la chaussée, des trottoirs et des parapets du boulevard Lamartine intégrant le projet de voie verte.

La longueur totale de cours d'eau concerné par les travaux sera d'environ 30 m.

Par ailleurs, le profil du cours d'eau sera provisoirement modifié par la mise en place de conduites temporaires et d'une enceinte en palplanches métalliques temporaire également pour la réalisation des travaux à sec.

La restauration des perrés sera réalisée à l'identique, elle n'est donc pas concernée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

L'emprise du projet s'étend sur le seul territoire de la commune de Gravelines (Nord).

3 - Déroulement de la procédure d'instruction

3.1 - Conférence administrative et réponses du pétitionnaire

L'instruction de ce dossier répondant au régime d'autorisation, une conférence administrative a été mise en place par courrier et courriel :

CLE du SAGE Delta de l'Aa-----Saisie le 07-01-2022-----Avis rendu le 25-01-2022

Le tableau ci-dessous reprend les réponses que la CUD a fournies en CLE de SAGE, ainsi que la traduction de l'avis dans le projet d'arrêté préfectoral.

| Thèmes abordés par la CLE du SAGE | Réponses du pétitionnaire / Suites |
|--|---|
| Impact du système d'endiguement sur le prix du foncier | À l'échelle nationale, il n'est pas recensé un impact sur le prix du foncier. Pas de traduction dans le projet d'arrêté préfectoral |
| Constructibilité sur la servitude définie | Il n'est pas interdit de construire. Toute construction ne devra pas impacter le pied de digue. Pour les constructions en dur, il sera demandé au pétitionnaire de prouver qu'il n'impacte pas, ne fragilise pas la digue. Les propriétaires seront accompagnés dans leurs démarches. Pas de traduction dans le projet d'arrêté préfectoral |
| Utilisation de la servitude. | C'est une servitude d'accès. Celle-ci permet à un bureau d'études missionné par la CUD d'aller examiner la digue, réaliser une surveillance visuelle, une fois par an, ou plus en cas d'évènements météorologiques exceptionnels, afin d'identifier quelconques fragilisations de la digue. Traduction dans le projet d'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique. |
| Travaux de l'écluse du Schelfvliet et l'impact potentiel sur la Hem et son écoulement. | Les eaux de la Hem ne transitent pas par cet ouvrage. Ce dernier évacue les eaux de la première section de wateringues du Nord. Toutefois, concernant l'écoulement des eaux, celui-ci sera plus important car l'écluse va gagner en capacité, sans pour autant augmenter fortement la vitesse d'écoulement. Pas de traduction dans le projet d'arrêté préfectoral |

| Thèmes abordés par la CLE du SAGE | Réponses du pétitionnaire / Suites |
|--|--|
| Canalisation provisoire posée durant la phase travaux, et sa capacité d'évacuation des eaux à la mer. | La stratégie de l'Institution est de réaliser les travaux en période estivale. En effet, une partie des eaux du bassin versant est retenue en amont durant l'été. La canalisation est toutefois prévue pour des événements orageux d'été. L'évacuation des eaux étant bien plus importante en période automnale et hivernale, comme il a été possible de l'observer durant les inondations de novembre et décembre 2021, la période estivale permet l'accomplissement des travaux sans pour autant risquer une défaillance de l'évacuation, qui est moindre durant cette période. Traduction à l'article 23.6 du projet d'arrêté préfectoral |
| Question sur les vitesses d'écoulement du nouvel ouvrage. | La vitesse d'écoulement n'augmente que très peu et pourrait être ralentie au fur et à mesure de la montée du niveau marin. Pas de traduction dans le projet d'arrêté préfectoral |
| Suppression de la nappe pouvant fragiliser l'ouvrage | L'état actuel de l'ouvrage nécessite une totale reconstruction. Il a été observé la porosité actuelle de l'ouvrage, obligeant la réalisation des travaux prévus. Les circulations d'eau seront bien moindres et les conditions seront donc largement améliorées. Pas de traduction dans le projet d'arrêté préfectoral |
| Une attention particulière devra être portée sur la qualité des sédiments et leur potentielle pollution afin d'éviter toute pollution accidentelle pouvant impacter le milieu marin, voire les cultures mytilicoles d'Oye-Plage. | Traduction à l'article 23.4 du projet d'arrêté préfectoral |

3.2 - Déroulement de l'enquête publique

Le dossier a été soumis à enquête publique durant 15 jours du 17 février 2022 au 03 mars 2022 inclus sur le territoire de la seule commune de Gravelines. L'enquête publique a également porté sur la servitude d'utilité publique.

3 permanences physiques ont été tenues par le commissaire-enquêteur en mairie de Gravelines :

Le 17 février 2022
de 09:00 à 12:00

Le 25 février 2022
de 09:00 à 12:00

Le 02 mars 2022
de 15:00 à 18:00

La publicité a été faite par voix de presse dans les journaux *La Voix du Nord* (les 02 et 17 février 2022) et *Le Phare dunkerquois* (les 02 et 23 février 2022).

Le public a pu prendre connaissance du dossier également par voie numérique :

* sur le site internet des services de l'État du Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique>) ;

* sur le site internet du registre numérique dédié à l'enquête (<https://www.registre-dematerialise.fr/2917>).

Le commissaire enquêteur dénombre 281 visites et 321 consultations du dossier dématérialisé, ainsi que 3 consultations en mairies (hors permanence). Au final, 2 contributions ont été émises, reprises dans le tableau ci-dessous :

| Observations du public | Engagement dans le dossier / Suites |
|---|---|
| <p> Crainte quant à l'atteinte au droit de propriété susceptible de dépasser les limites précisées au dossier.</p> | <p>Pas de traduction dans le présent arrêté préfectoral¹.</p> |
| <p> Le document fera-t-il état que je donne une servitude sur 154 m² sur la parcelle AC32 et de 20 m² sur la parcelle AC659 ? Cette servitude et les travaux ne correspondront donc qu'à ces données ?</p> | <p>Pas de traduction dans le présent arrêté préfectoral.</p> |
| <p> Quid de la remise en état à l'issue des travaux ? Quelles garanties ?</p> <p> Sera-t-on destinataire des relevés photos ou plans qui correspondront aux éventuels travaux ?</p> | <p>Pas de traduction dans le présent arrêté préfectoral.</p> |
| <p> Seule la CUD sera garante des travaux ? Notre assurance devra-t-elle être informée des-dits travaux ?</p> | <p>Pas de traduction dans le présent arrêté préfectoral.</p> |
| <p> Quid du bâti existant sur les perrés ? Y aura-t-il une clause obligatoire pour remise en l'état de l'existant bâti et du jardin à l'issue des travaux ?</p> | <p>Pas de traduction dans le présent arrêté préfectoral.</p> |
| <p> Qui devra payer si la CUD ou l'État exige des travaux aux propriétaires ? La GEMAPI est-elle la seule source de financement ?</p> <p> L'État est-il désengagé de cette servitude ou est-il partie prenante de cette autorisation donnée ?</p> | <p>Pas de traduction dans le présent arrêté préfectoral.</p> |
| <p> Y a-t-il plus de contraintes si nous décidons de déposer un permis de construire ne portant pas atteinte à l'ouvrage et de conservation de l'ouvrage ?</p> | <p>Pas de traduction dans le présent arrêté préfectoral.</p> |
| <p> Quelles garanties en termes de mise à disposition de notre propriété lors des inspections ? Serons-nous prévenus longtemps à l'avance de la venue pour inspections et conservation ou maintien et aménagements des ouvrages ?</p> | <p> Les propriétaires des terrains concernés par la servitude seront prévenus par courrier de l'organisation d'une visite périodique dans un délai d'un mois précédent celle-ci.</p> <p> Il sera demandé au propriétaire d'être présent à son domicile (ou une personne de son entourage) afin de faciliter l'accès à la parcelle.</p> <p> Les visites seront programmées par la CUD et réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par des agents communautaires, - soit par une entreprise spécialisée mandatée par la CUD. L'entreprise pourra éventuellement être accompagnée par du personnel de la CUD ou de la commune. <p>Traduction à l'article 12 du présent arrêté préfectoral.</p> |

1 Soit ces observations concernent la servitude, soit ni la présente procédure ni celle de servitude.

| Observations du public | Engagement dans le dossier / Suites |
|--|---|
| <p>En quoi les inspections consistent ? Drone ? Radiographie ? Infra-rouge ?</p> | <p>Des visites de surveillance périodiques seront organisées, selon une fréquence a minima annuelle.</p> <p>La surveillance sera effectuée uniquement par inspection visuelle, dans la mesure où bon nombre de désordres pouvant affecter une digue se révèlent par des indices de surface. Des programmes de relevés topographiques pourront également être mis en œuvre en complément.</p> <p>Ces visites à pied ne nécessitent aucun usage de matériel autre que du matériel de mesure ou du matériel photographique et n'engendreront aucun dommage aux propriétés privées ou leurs équipements. Elles ne nécessitent aucun aménagement particulier.</p> <p>En cas d'événement météomarin extrême susceptible d'endommager l'ouvrage, ou d'un risque avéré de désordre sur celui-ci, une visite exceptionnelle pourra être organisée avec, dans la mesure du possible, information préalable du propriétaire. Néanmoins, si des conditions impérieuses de sécurité des personnes et des biens l'exigeaient, la visite pourrait être réalisée sans information préalable.</p> <p>Pas de traduction dans le présent arrêté préfectoral, mais l'objet des visites est décrit dans le titre III.</p> |

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet sans recommandation ou réserve (rapport et conclusions motivées reçus le 22 mars 2022).

Le dossier et les rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le dossier IOTA sont consultables sur le site internet des services de l'État (/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Enquetes-publiques).

Ces rapport et conclusions motivées (reçu par courriel du 22 mars 2022) ont été communiqués au pétitionnaire le 04 avril 2022.

Durant le délai imparti, aucune délibération du conseil municipal de Gravelines n'a été reçue en DDTM.

4 - Proposition du rapporteur

Le service SCSOH de la DREAL Hauts de France a contribué à l'instruction du dossier et à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral.

Compte tenu de ces considérations, je propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord d'émettre un avis favorable sur ce dossier, par l'arrêté préfectoral ci-joint.

Fait à Lille, le **04 AVR. 2022**
Le responsable de l'unité Police de l'Eau,


Lionel STANISLAVE

Fait à Lille, le **04 AVR. 2022**
Pour le directeur départemental
L'adjointe à la responsable
du Service Eau, Nature et Territoires,


Lucie LAVOGIEZ

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral